PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) à déroger
temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à

4 rue Du Guesclin
79 099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 29 avril 2024 à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R4171811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif relatif au développement des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (2021-2025) ;

Vu la demande de dérogation transmise par Monsieur le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que la limite de qualité du métabolite R417888 du Chlorothalonil (fixée à 0,1 µg/l) est dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur les unités de distribution listées en annexe (situation NC1) et que celle sur le total des pesticides (0,5µg/l) peut être également dépassée ;

Considérant que la valeur sanitaire transitoire (VST) du R417888 du Chlorothalonil proposée par le haut conseil de la santé publique (HCSP), fixée à 3 µg/L, n'est pas dépassée ;

Considérant que le métabolite R417888 du Chlorothalonil est classé pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 29 avril 2024 ;

Considérant que le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau conforme dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que Monsieur le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme une eau respectant en permanence la limite de qualité pour le paramètre « pesticide - R417888 du Chlorothalonil » ;

Considérant que le non-respect de la limite de qualité au paramètre « métabolite R417888 du Chlorothalonil » ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, au vu notamment des avis de l'Anses et du HCSP précités ;

Considérant que les conditions posées par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du Code de la Santé Publique pour recourir à une dérogation aux limites de qualité de l'eau sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation vis-à-vis des limites de qualité réglementaires des eaux de consommation humaine, fixées à 0,1 µg/l pour le métabolite du Chlorothalonil R417888 et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, est accordée au Syndicat d'Eau du Val du Thouet pour la desserte des unités de distribution listées en annexe.

Article 2 : Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de pesticide Chlorothalonil R417888.

La teneur en R417888 et la somme des pesticides (sur la base de la liste actuelle pesticides du contrôle sanitaire de l'ARS), ne doivent pas dépasser :

- **0,9 µg/l sur l'ensemble des unités de distribution objet du présent arrêté.**

La liste des unités de distribution concernées est annexée au présent arrêté.

Cette dérogation est accordée **pour une durée de 3 ans.**

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et toutes autres paramètres.

Article 3 : Durant la période dérogatoire, un suivi des teneurs en Chlorothalonil R417888 sera diligenté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
• sur les captages de « Pas de jeu » et des « Lutineaux » à une fréquence semestrielle,
• en sortie de l'usine des coulées de Taizé, à une fréquence trimestrielle.
Ces fréquences minimales pourront être revues à la hausse en fonction des résultats du suivi analytique mis en place.

Article 4 : Pendant cette période, le Syndicat d'Eau du Val du Thouet devra mettre en place un plan d'action permettant un retour au respect des limites de qualité des eaux distribuées.

Article 5 : Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet communiquera un bilan d'étape des actions engagées à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Ce délai devra permettre de statuer sur la solution technique envisagée.

À l'issue de la période de dérogation, le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet devra avoir mis en œuvre les travaux permettant de garantir en permanence la distribution d'une eau respectant la limite de qualité fixée par le Code de la Santé Publique pour le paramètre Chlorothalonil R417888, pour l'ensemble de la population des unités de distribution du Pays Thoursais et de Seneuil.

Article 6 : Le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet poursuivra en lien avec les services de police de l'eau, les actions en vue de la protection des eaux de ces ressources contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages de Pas de Jeu et des Lutineaux.

Article 7 : La population des unités de distribution du Pays Thoursais et de Seneuil sera informée, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, par le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet de la présente dérogation par tout moyen approprié. Les résultats d'analyses seront affichés en mairies des différentes communes, et porteront mention de la présente dérogation.

Le présent arrêté doit être affiché sur des panneaux accessibles au public, dès réception et pendant toute la durée de la période dérogatoire. Le présent sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'information concernant l'état d'avancement des travaux est réalisée sous la responsabilité de la Syndicat d'Eau du Val du Thouet. Chaque bilan doit être affiché en mairie, sur des panneaux accessibles au public, jusqu'à ce qu'un nouveau bilan le remplace.

Article 8 : Le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, en tant que responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, portera sans délai à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'eau du Val de Thouet, les maires de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 19 OCT. 2026

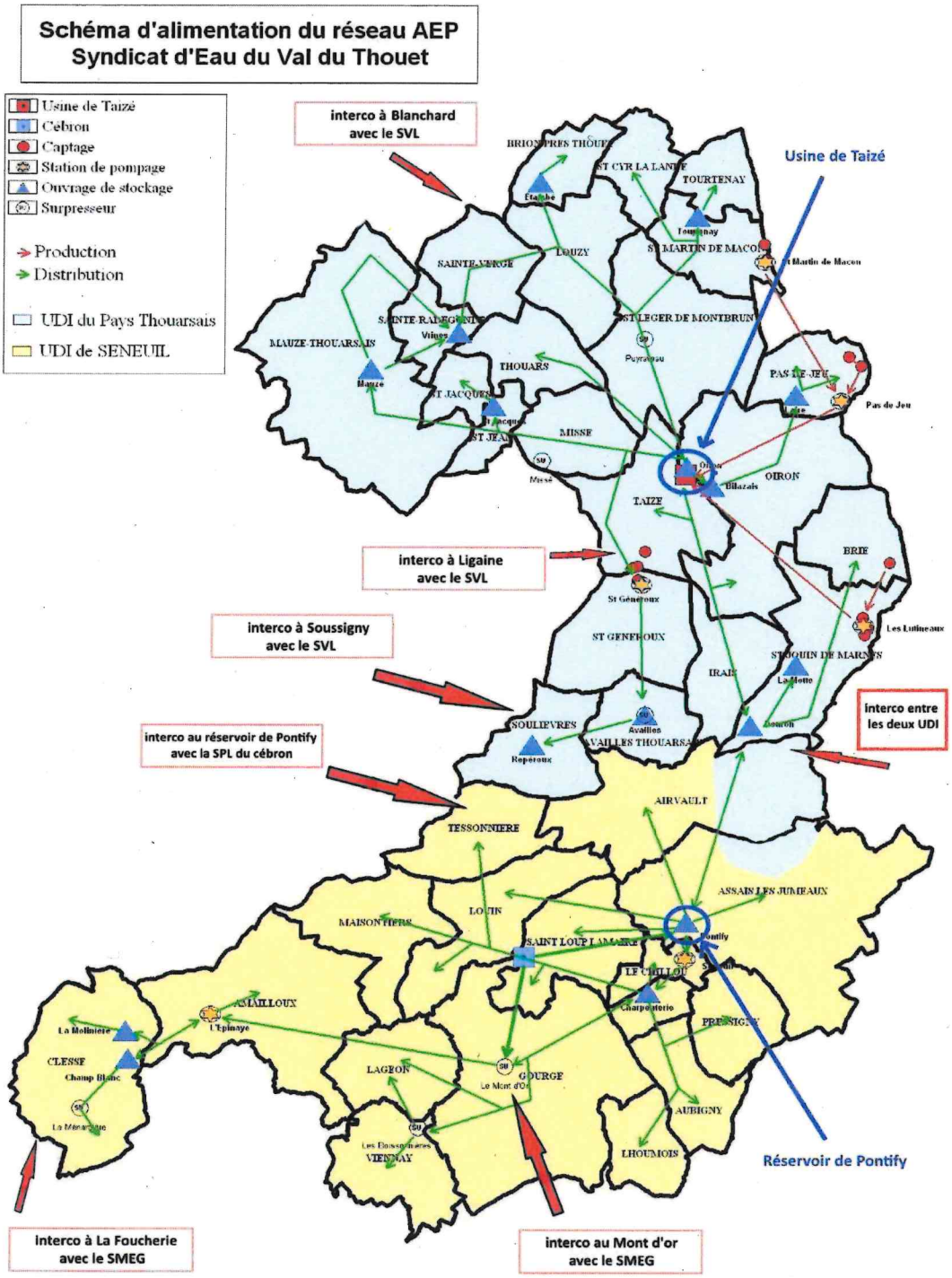
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VAUTIER

ANNEXES

Syndicat d'Eau du Val du Thouet
Dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide Chlorothalonil R417888

1. Description du système de production



La demande de dérogation porte sur 2 unités de distribution, l'UDI du pays thouarsais (desservant 15 communes) et l'UDI de Seneuil (desservant 14 communes) (soit environ 37000 habitants).

Nom de l'UDI	Communes desservies	Nombre d'habitants
Pays Thouarsais (SEVT)	AIRVAULT, AVAILLES-THOUARSAIS, BRION-PRES-THOUET, IRAIS, LOUZY, PAS-DE-JEU, PLAINE-ET-VALLEES, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINT-GENEROUX, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS, SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINTE-VERGE, THOUARS, TOURTENAY	25427
Seneuil (SEVT)	AIRVAULT, AMAILLOUX, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, CHILLOU (LE), CLESSE, GOURGE, LAGEON, LHOUMOIS, LOUIN, MAISONTIERS, PRESSIGNY, SAINT-LOUP-LAMAIRE, VIENNAY)	11511

2. Bilan de la qualité de l'eau

UDI du Pays Thoursais

Champ captant	Captage	% moyen alimentation	Concentration moyenne en chlorothalonil SA (valeur max.) en µg/l	Concentration moyenne en nitrates en mg/L (valeur max.)
[illegible]	Les grands champs F2	23	1,06 (1,5)	[illegible]
	Les grands champs F1		0,93 (1,1)	[illegible]
	Les grands champs F5		2,35 (3,8)	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]		[illegible]	[illegible]
	[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]		[illegible]	77 (111)
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

UDI de Seneuil		
Source de Seneuil		0,08 (0,12)
Réservoir de Pontify	mélange entre Cébron-Source de Seneuil et UDI du Pays Thoursais	0,11 (0,29)
UDI de Seneuil		0,2 (0,21)

3. Plan d'actions sur les Unités de distribution impactées :

- **Renouvellement des quatre charbons actifs en grains (après étude sur le choix et l'efficacité de rétention du charbon).**

Des tests de charbon actif en grain sur colonnes réduites sont en cours avec le fournisseur Norit. Des essais de charbon actif en poudre (CAP) avec ce même fournisseur sont également réalisés afin de vérifier l'efficacité d'un charbon en poudre.

Un test pilote avec la société HERLI pourrait être réalisé dans les prochains mois afin de tester la nanofiltration.

- **Modernisation de l'usine à l'étude.**

Une transformation de la filière de traitement de l'usine de Taizé est indispensable et a été inscrite dans l'accord de territoire 2026/2028. Afin de pouvoir trouver la solution la plus adaptée, **une étude technico-économique complète va être engagée avec un bureau d'études** afin de :

- Valider l'efficacité d'un traitement complémentaire,
- Vérifier son adaptabilité sur la filière,
- Evaluer les coûts d'investissement et de fonctionnement et leur impact sur le prix de l'eau,
- Elaborer un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

- **Poursuivre l'optimisation des mélanges des différents captages** afin de limiter la concentration en métabolite SA du chlorothalonil dans l'eau distribuée en sortie de l'usine de Taizé/ étude sur les concentrations en pesticides et métabolites sur les bassins d'alimentation des captages des Lutineaux et Pas de Jeu.
- **Recherche de nouvelles ressources**.
- **Poursuite des actions préventives :** S'agissant d'une molécule déjà interdite depuis plusieurs années, le volet préventif est limité. Cependant, le syndicat envisage :

- la poursuite des actions préventives déjà engagées dans le cadre du programme Re-Sources depuis 2007.
- la poursuite de la révision des arrêtés de DUP des captages des Pas de Jeu et des Lutineaux (étude technico-économique et état parcellaire en cours de réalisation), en complément des actions de lutte contre les pollutions diffuses sur l'AAC.